

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-005

DATE : Le 13 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

AMF. REPU710JAN13 16:36

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010⁴ pour une période de 120 jours renouvelable.

[3] Par la suite, le Bureau a accordé, le 23 septembre 2010⁵, un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 69.

l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

[4] Le 8 décembre 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 11 janvier 2011.

[5] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de cet avis afin qu'il soit remis à 9218-3524 Québec inc., en le signifiant à Raymond Rivard, administrateur et principal actionnaire de la société et qu'il soit remis à Altima Environnement Technologie inc., en le signifiant à Pierre Dumoulin, administrateur de cette société.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, il a rencontré 17 nouveaux investisseurs. Le rapport d'enquête a été complété et remis au contentieux de l'Autorité le 5 janvier 2011.

[8] Il a mentionné que des investisseurs, dont les fonds sont bloqués auprès d'Altima Environnement Technologie inc., sont en préparation pour effectuer éventuellement des démarches devant le Bureau pour récupérer leur argent.

[9] Il a aussi ajouté que l'enquête de l'Autorité demeure active. L'enquêteur a obtenu des informations provenant de la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse à l'effet que des procédures ont été entreprises à l'encontre de certains intimés dans le présent dossier.

[10] Il a déposé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou courtier qui ont été prononcées à l'encontre d'Henry Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Altima Environnement Technologie inc., West Indies Capital, Rexel Énergie inc., et Jonathan Archer⁶. Ces ordonnances sont maintenant en vigueur jusqu'à ce qu'une audience ait lieu et qu'une décision ait été rendue.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 70.

⁶ *Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environment Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer*, Nova Scotia Securities Commission, 20 December 2010, H. Leslie O'Brien, 2 pages et *Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environment Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer*, Nova Scotia Securities Commission, 30 December 2010, H. Leslie O'Brien, 1 page.

[11] De plus, des échanges d'informations ont lieu entre les différentes commissions de valeurs mobilières des autres provinces relativement aux intimés impliqués dans le présent dossier. L'Autorité analyse aussi la possibilité que les activités reprochées se soient poursuivies après l'ordonnance du Bureau par l'implication d'autres sociétés.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits, pour permettre à l'Autorité d'analyser le rapport d'enquête soumis au contentieux et pour déterminer les procédures qui pourraient être entreprises le cas échéant.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de toute procédure ou décision future à l'égard des intimés Altima Environnement Technologie inc., par communiqué de presse, et à l'égard de la société 9218-3524 Québec inc., en les signifiant à monsieur Raymond Rivard.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau note que les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 11 janvier 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit activement, que d'autres investisseurs pourraient se manifester et que l'Autorité analyse le rapport d'enquête qui a été remis au contentieux, afin de déterminer si des procédures seront entreprises dans l'intérêt public.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification pour les intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour toute procédure ou décision future dans le présent dossier, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité pour signifier à ces sociétés.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 11 janvier 2011 devant ce tribunal.

[21] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active, que l'Autorité analyse le rapport d'enquête, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[22] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 4.

- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[23] Le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, et ce, de la manière suivante :

DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Altima Environnement

¹⁴ [2004] 136 G.O. II, 4695.

¹⁵ Précitée, note 3.

Technologie inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention de 9218-3524 Québec inc. par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR



Bureau de décision et de révision

¹⁶ Précitée, note 2.